



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

Arrêté D3 - 2008 n° 254

**Prescrivant l'établissement d'un plan
de prévention des risques miniers (PPRM)
sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard,
Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau,
La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Pouancé et Segré**

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code minier et notamment son article 94 concernant la mise en œuvre par l'Etat des plans de prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

VU le décret n° 2002-353 du 15 mars 2002 relatif à l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers, notamment son article 2, 4° ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 49 du 27 mars 2002 et n° 33 du 29 juillet 2003, prescrivant respectivement les PPR miniers 1 (communes de Bouillé-Ménard, Combrée, Noyant-la-Gravoyère et Nyoiseau) et 2 (communes de La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Pouancé et Segré) ;

VU les rapports n° 51419 FR et 51986 FR du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date d'octobre 2001 et de novembre 2002 et les cartographies qui leur sont associées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes sus-mentionnées appartiennent au même bassin ferrifère et que, les sondages complémentaires réalisés sur les deux sites, ayant modifié le calendrier d'élaboration des 2 PPR, l'opportunité de réunir les périmètres a été retenue ;

CONSIDERANT que sur le territoire des communes de Segré, La Chapelle-sur-Oudon, Pouancé, Chazé-Henry, Bouillé-Ménard, Combrée, Noyant-la-Gravoyère et Nyoiseau subsistent des galeries souterraines provenant d'anciens travaux miniers liés à l'exploitation de gisements de minerais de fer ayant fait l'objet de concessions minières attribuées à des sociétés exploitantes ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles par affaissement des toits de chambre ou de galeries de provoquer des effondrements ou des affaissements se répercutant à la surface du sol, comme cela a déjà été constaté en certains endroits ;

CONSIDERANT que ces phénomènes d'évolution brutale ou progressive peuvent constituer une menace pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de délimiter les zones à risque minier et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires en vue de leur prise en compte effective dans les plans locaux d'urbanisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux n° 49 du 27 mars 2002 et n° 33 du 29 juillet 2003 ci-dessus mentionnés sont retirés.

Art. 2 – Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré. Le périmètre mis à l'étude correspond aux anciennes mines de fer telles que transcrites dans la carte annexée. Les aléas miniers pris en compte sont les aléas mouvements de terrain (effondrement localisé, affaissement, tassement, glissement de pente) en relation avec les anciennes exploitations minières connues dont les travaux ont été répertoriés dans les archives disponibles.

Art. 3 – Les modalités de concertation prévues par l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes :

- l'Etat prendra l'initiative d'une réunion d'information préalable de toutes les communes concernées au cours de laquelle seront présentées les finalités et le déroulement de la démarche. Elle sera l'occasion de prendre la mesure des problèmes de prévention
- Une réunion minimum par commune ou groupe de communes sera organisée pour valider les connaissances acquises (aléas – enjeux) et débattre sur la traduction réglementaire.
- Les documents d'élaboration seront mis à la disposition des collectivités à leur demande à tout moment du déroulement de la démarche.

Art. 4 – L'élaboration du Plan de prévention des risques est menée conjointement par la DRIRE et la DDE. Toutes les étapes de la procédure sont menées en collaboration entre ces services, la DRIRE assurant la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la prescription et des études d'aléas, et la DDE le pilotage de la rédaction du règlement et la définition du zonage réglementaire.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des deux communautés de communes du Canton de Segré, de la Région Pouancé-Combrée, compétentes en matière d'urbanisme et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angers, le 22 AVR. 2008

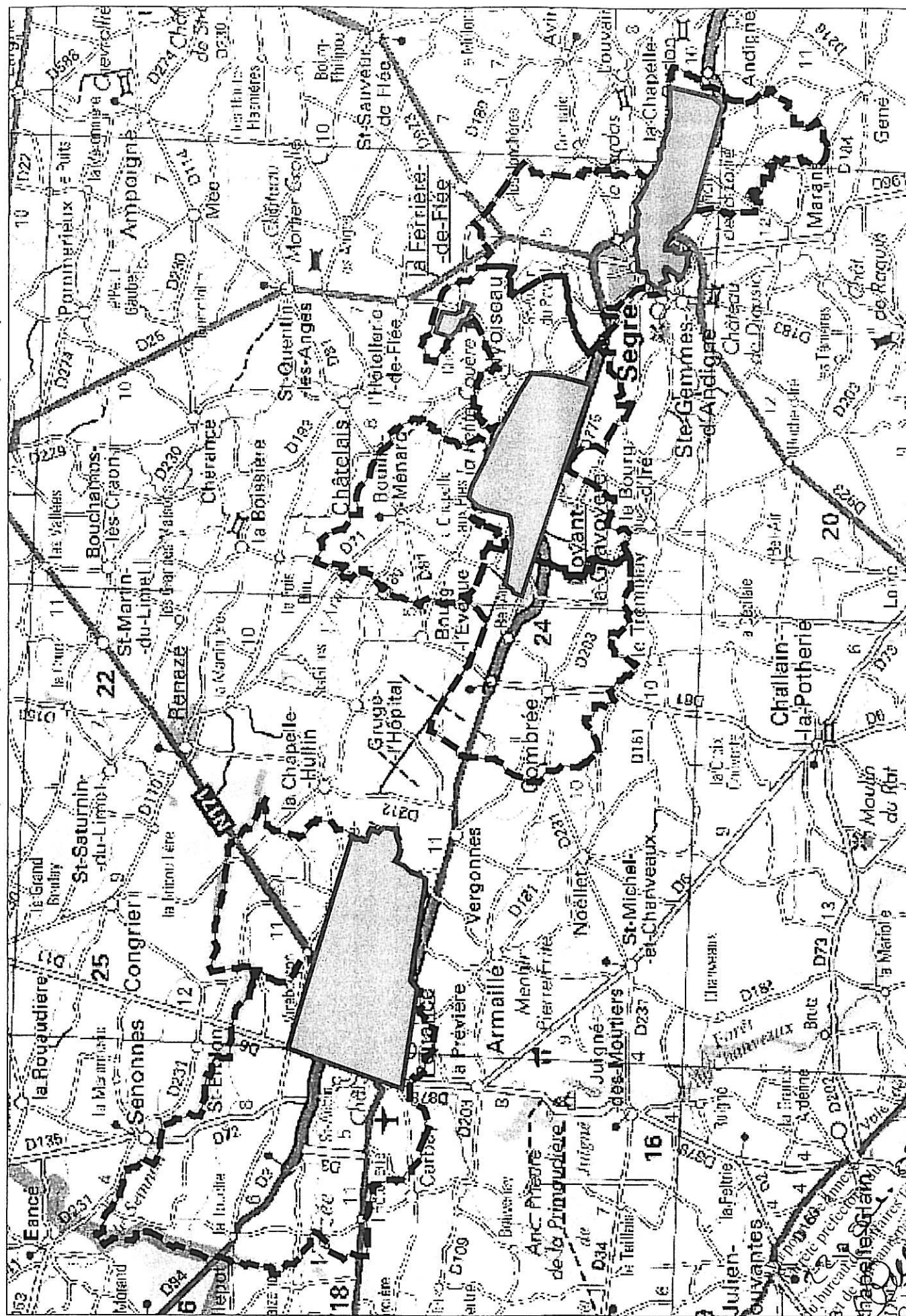
Pour Le Préfet;
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

Plan de prévention des risques miniers - périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription



le chef du bureau
Valérie GRENON